PROVINCE DE LUXEMBOURG. ARRONDISSEMENT DE MARCHE-EN-FAMENNE

COMMUNE DE NASSOGNE

013695000004938

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Commune, a été extrait ce qui suit

SEANCE DU 27 avril 2026

PRESENTS :
M. Marc QUIRYNEN, Bourgmestre;
M. Vincent PEREMANS, M. José DOCK, M. Quentin BLAISE, Mme Myriam VAN HULLE-GUEUNING, Échevins;
Mme Florence ARRESTIER, Présidente du CPAS;
M. Philippe LEFEBVRE, Mme Christine BREDA, M. Bruno HUBERTY, M. Jean-François CULOT, ~~M. Maxence LENOIR~~, M. Kévin JEANJOT, Mme Stéphanie NICOLAY, Mme Isabelle DUPONT, M. Benjamin DEFECHE, Mme Sabrina HENET, M. Serge DEMORTIER, Conseillers;
M. Quentin PAQUET, Directeur général;

Institution provinciale : note d'orientation et identification des missions supracommunales

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution ;
Vu la Charte européenne de l'autonomie locale ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;
Vu le courrier du 22 décembre 2025 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux sollicitant l'avis des communes dans le cadre de la réforme des institutions provinciales ;
Considérant les orientations du Gouvernement wallon visant une transformation des institutions provinciales à l'horizon 2030 ;
Considérant que le Conseil communal de Nassogne souhaite rappeler que l'action de la Province, sur le territoire communal, ne relève pas d'un débat abstrait mais constitue une réalité concrète, structurante et quotidienne;
Qu'à titre d'exemples, plusieurs projets majeurs n'auraient pu être réalisés ou engagés sans l'intervention provinciale, tels que les travaux en cours pour la zone d'immersion temporaire à Masbourg, les études et aménagements liés à la gestion hydraulique de la rue de la Hutte, l'aménagement de la Masblette et du Bonnier, ou encore des projets structurants comme le devenir du Fourneau Saint-Michel et le soutien à des structures telles que le SRJ de Forrières;
Considérant que la Province intervient également de manière déterminante dans le financement de services essentiels tels que la zone de secours (zslux), le soutien au réseau hospitalier Vivalia et de sa contribution au financement de notre Centre Culturel (CCN):
Considérant les spécificités de la province de Luxembourg, caractérisée par une faible densité de population, une dispersion importante de l'habitat et l'absence de grands pôles urbains structurants, impliquant des besoins particuliers en matière d'organisation des services publics ;
Considérant qu'au-delà des projets, elle constitue un acteur de proximité, générateur d'emplois, d'expertise et d'investissements directs sur le territoire communal, complétant l'action communale sans s'y substituer,
Considérant que, dans ce contexte, le Conseil communal entend examiner toute réforme institutionnelle en tenant compte de cette réalité de terrain et des impacts concrets qu'elle pourrait entraîner pour les communes rurales
Considérant que les provinces wallonnes présentent des réalités territoriales, démographiques et socio-économiques différenciées, nécessitant une approche adaptée et non uniforme de l'organisation des politiques publiques ;

Considérant que l'institution provinciale joue un rôle essentiel de coordination, de mutualisation et d'action supra-communale, complémentaire à celui des communes et des autres niveaux de pouvoir ;
Considérant que les communes bénéficient actuellement de la province d'un accompagnement technique, logistique, humain et financier indispensable à l'exercice efficace de leurs compétences ;
Considérant que la province constitue un niveau pertinent pour exercer des missions nécessitant une coordination à large échelle, une expertise spécifique et la réalisation d'économies d'échelle, tout en garantissant une proximité avec les réalités locales ;
Considérant les efforts de modernisation, de rationalisation et de recentrage des missions déjà entrepris par l'institution provinciale ;
Considérant la nécessité de garantir la continuité, la qualité et l'accessibilité des services aux citoyens ;
Considérant les risques liés à un transfert non maîtrisé de compétences vers les communes, notamment en termes de charge de travail, de capacité administrative et de recrutement ;
Considérant que l'institution provinciale dispose de ressources financières propres, majoritairement issues du territoire et réinvesties au bénéfice de celui-ci ;
Considérant que tout transfert de compétences ou de ressources doit garantir un retour équitable au bénéfice des territoires concernés et tenir compte de leurs spécificités ;
Considérant que toute évolution institutionnelle doit préserver une gouvernance structurée, une capacité d'expertise et un pilotage continu des politiques publiques à l'échelle supra-communale ;
Considérant qu'une réforme institutionnelle ne peut se limiter à une simplification des structures, mais doit constituer une opportunité de renforcer l'efficacité, la lisibilité et la cohérence de l'action publique ;
Considérant l'amendement proposé en séance par Monsieur Philippe LEFEBVRE (ENSEMBLE) visant à ajouter, à la fin de l'article 6 "(...) et à la sécurisation du personnel concerné",
Considérant que l'amendement est soumis au vote et adopté à l'unanimité,

Par 15 voix POUR et 1 ABSTENTION,

DECIDE

Article 1er
De réaffirmer la pertinence d'un niveau de pouvoir provincial modernisé, adapté aux réalités territoriales et garant d'une action publique efficace à l'échelle supra-communale.
Article 2
De souligner que toute réforme des institutions provinciales doit :

- s'inscrire dans une logique de simplification et de modernisation ;
- reposer sur une vision claire, cohérente et porteuse d'opportunités ;
- consolider les missions supra-communales pertinentes ;
- garantir la proximité décisionnelle et le respect du principe de subsidiarité ;
- tenir pleinement compte des spécificités territoriales, en permettant une approche différenciée entre les provinces.

Article 3
D'exprimer des réserves quant à toute évolution institutionnelle qui affaiblirait la gouvernance démocratique, la capacité d'expertise et le pilotage continu des politiques publiques à l'échelle provinciale, notamment en l'absence de garanties suffisantes en matière de représentation et de fonctionnement.
Article 4
De demander l'organisation d'une concertation approfondie entre les différents niveaux de pouvoir (Communes, Provinces, Région wallonne et Fédération Wallonie-Bruxelles), en vue :

- d'analyser l'intégralité des compétences provinciales ;
- d'identifier le niveau territorial le plus pertinent pour leur exercice ;
- d'évaluer les impacts organisationnels, humains et financiers de toute réforme ;
- d'intégrer une analyse différenciée tenant compte des réalités propres à chaque province.

Article 5
De considérer comme essentielles les missions suivantes, devant être garanties et, le cas échéant, renforcées :

- les services d'appui technique et supra-communal aux communes ;
- les missions liées à la sécurité et à la gestion de crise ;

- les actions en matière de santé ;
- le développement économique et territorial ;
- l'accompagnement des publics spécifiques.

Article 6

De conditionner toute réforme :

- au maintien de la qualité, de la continuité et de l'accessibilité des services aux citoyens ;
- à la préservation de l'emploi du personnel concerné, et à la sécurisation du personnel concerné ;
- à la garantie de moyens financiers pérennes et adaptés ;
- à une évaluation préalable des impacts sur les communes.

Article 7

De souligner que la réforme des institutions provinciales doit constituer une opportunité de renforcer l'efficacité de l'action publique, en clarifiant les rôles de chaque niveau de pouvoir et en consolidant les solidarités territoriales.

Article 8

De rappeler que tout transfert de compétences doit s'accompagner de ressources financières suffisantes, pérennes et adaptées, et garantir un retour équitable des moyens au bénéfice des territoires, en tenant compte de leurs spécificités, notamment en termes de densité de population et d'organisation territoriale.

S'est ABSTENU : Vincent PEREMANS.

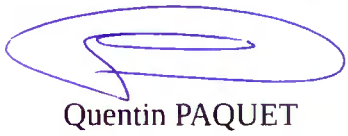
Par le Conseil,

Le Directeur général,
(s) Q. PAQUET.

Le Bourgmestre,
(s) M. QUIRYNEN.

Pour expédition conforme,

Le Directeur général



Quentin PAQUET

Le Bourgmestre



Marc QUIRYNEN